

**Convention de coopération d'enseignement et de recherche
Entre l'Université de la Nouvelle-Calédonie
Et l'Université de La Rochelle**

La présente convention a pour but d'engager et de développer une collaboration en matière d'enseignement et de recherche entre l'Université de la Nouvelle-Calédonie, BP. 4477 – 98 847 Nouméa Cedex – Nouvelle-Calédonie, ci-après mentionné UNC, et l'Université de La Rochelle, 24 avenue Albert Einstein – 17 071 La Rochelle Cedex 9, ci-après mentionnée ULR.

Cette collaboration fait appel aux domaines d'excellence des établissements partenaires et porte sur des savoir faire et des ressources, notamment en ce qui concerne les masters. L'intérêt commun pour les formations de langues et civilisations de l'Asie-Pacifique et les spécialités développées par chaque établissement dans l'offre de formation permettent d'envisager des collaborations à divers niveaux pédagogiques et de recherche.



1. **La collaboration en matière d'enseignement** peut prendre notamment les formes suivantes :
 - 1.1. S'agissant de **formation de premier cycle** : la collaboration s'étend aux domaines des sciences humaines et sociales, des sciences juridiques et économiques.
 - 1.2. S'agissant de **master professionnel** : la collaboration s'étend aux domaines des langues et des cultures, des disciplines économique, juridique, marketing, management, finances et commerce international.
 - 1.3. S'agissant de **master recherche** : la collaboration s'étend aux domaines des langues, des cultures et civilisations, des sciences humaines et sociales.
 - 1.4. Certains enseignants-chercheurs des établissements respectifs peuvent être invités à participer aux enseignements et séminaires de l'établissement partenaire dans le cadre des spécialités de master qui seront mises en place à l'UNC ou l'ULR. Les frais de déplacement et d'hébergement de l'enseignant invité sont à la charge de l'établissement invitant.
 - 1.5. Les deux établissements encourageront la mobilité des étudiants, pour permettre, à ceux qui le souhaitent, de suivre des enseignements dans les établissements partenaires. Ces enseignements, sanctionnés par le contrôle des connaissances en vigueur, seront validés comme équivalents dans le parcours du master de l'établissement d'origine sous forme de crédits ECTS.
 - 1.6. Aucun frais d'inscription ne sera exigé aux étudiants dans le cadre de ce partenariat.
 - 1.7. Les programmes d'enseignement seront communiqués chaque année à l'établissement partenaire pour permettre la réactualisation des offres respectives et la définition concertée d'actions prioritaires.
2. **La collaboration en matière de recherche** peut prendre notamment les formes suivantes :

- 2.1. Certains enseignants-chercheurs de laboratoires rattachés à l'UNC ou à l'ULR peuvent être intégrés comme chercheur associé dans une équipe de l'établissement partenaire. Cela peut être motivé par :
- 2.2. La participation à un programme de recherche développé au sein du laboratoire d'accueil,
- 2.3. La préparation et la réalisation de colloques, de tables rondes ou de publications,
- 2.4. La participation active aux enseignements et séminaires de master recherche,
- 2.5. La direction ou co-direction de thèses dans l'établissement partenaire. Ce dernier point pourra faire l'objet d'un encouragement particulier.

La présente convention, d'une durée de 5 années, pourra être renouvelée ou être reformulée à son terme au vu des réalisations.

Nouméa, le 28 FÉV. 2005

Paul de DECKKER



Président de l'Université
de la Nouvelle-Calédonie

La Rochelle, le 23 MARS 2005

Michel POUYLLAU



Président de l'Université
de La Rochelle